

**Association de la famille MALLMANN**  
Association à but non lucratif  
Adresse : 19 rue de la Reine Blanche à Paris 13e.  
Courriel : *mallmannfamille@gmail.com*

## STATUTS

Statuts adoptés lors de l'AG constituante du 30 septembre 2024

### Article 1 Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ayant pour titre :

#### FAMILLE MALLMANN

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication du siège social.

### Article 2 : objet

Cette association a pour objet :

- 1) d'étudier l'histoire et la généalogie de la famille MALLMANN, originaire de la vallée du Rhin.
- 2) de mettre en relation les descendants des fondateurs des différentes branches de la famille Mallmann notamment cep, ours, cerf et ange (en allemand Rebstock, Bär, Hirsch et Engel)
- 3) d'organiser des événements, rencontres ou manifestations pour les membres de la famille invités par les adhérents.
- 4) de faciliter l'information sur les activités familiales par le biais de divers médias tels l'Internet, auprès des membres de l'Association et de toute personne intéressée par son objet.

### Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 19 rue de la Reine blanche à Paris 13e.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration après ratification par l'assemblée générale.

### Article 4 : Membres

L'association se compose de membres au nombre minimum de trois. Leur nombre n'est pas limité.

Pour faire partie de l'association, il faut porter le nom MALLMANN ou avoir des ancêtres qui portaient le nom MALLMANN ou être agréé comme membre par le bureau qui statue, lors d'une de ses réunions, sur les demandes particulières d'admission.

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent chaque année une cotisation au moins égale au double de celles des membres actifs.

Sont membres actifs ceux qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

#### Article 5 demande d'admission

La demande d'admission à l'Association doit être formulée par écrit au Président en exercice. L'admission est de droit pour toute personne qui remplit les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

#### Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) Le décès
- b) le non-paiement de la cotisation annuelle
- c) La radiation pour motif grave, l'intéressé ayant, dans ce dernier cas, été invité à se présenter devant le bureau du conseil d'administration pour fournir des explications.

Les membres peuvent, à tout moment, se retirer de l'association par l'envoi d'un courrier adressé au président du conseil d'administration en exercice

#### Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Les cotisations et les dons.
- 2) Les frais de participation aux activités et réalisations de l'association
- 3) Les subventions d'organismes de droit public ou privé

Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Les membres actifs de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

## Article 8 : Comptabilité

La comptabilité est tenue régulièrement, conformément aux règles légales et au plan comptable en vigueur. L'exercice se termine le 30 septembre de chaque année

## Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres élus par l'assemblée générale. Le nombre minimum de membres du conseil d'administration est de trois ; le nombre maximum est de dix.

Le conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Le premier conseil nommé lors de la constitution de l'association sera renouvelé entièrement lors de la première assemblée générale fixée au plus tard 12 mois après la création de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin uninominal à la majorité relative des membres présents ou représentés et, à l'issue de leur mandat, sont immédiatement rééligibles sans limitation.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués au Président. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'Association.

Le vote par correspondance est interdit.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du conseil, le conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement. Le remplacement définitif a lieu à la prochaine assemblée générale. Le pouvoir des membres remplaçants prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances.

Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'Association par l'intermédiaire du Bureau et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale. Il propose le montant de la cotisation de l'exercice suivant à l'assemblée générale annuelle. Il fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Tout membre cotisant peut proposer un point à mettre à l'ordre du jour de l'assemblée générale. S'il n'est pas retenu, le CA fera part à l'AG de la demande reçue et de la raison du refus de l'inscription à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président ou par le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du (ou de la) président(e) est prépondérante.

Afin de favoriser la participation des membres du conseil d'administration quelle que soit leur domiciliation géographique, le principe de participation aux réunions du conseil par voie électronique est accepté. Les modalités sont fixées par le conseil et ratifiées en assemblée générale.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas participé y compris par Internet à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Les décisions du conseil seront constatées par des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire ou leurs délégués et consignés dans un registre spécial, où tous les membres et membres adhérents peuvent en prendre connaissance, sans déplacement de documents.

Les tiers intéressés, s'ils justifient d'un intérêt légitime, peuvent recevoir communication de la délibération par extrait certifié conforme par le président et le secrétaire.

L'association est représentée en justice par son conseil d'administration, représenté par son président ou par un de ses administrateurs spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées. Les frais ne sont pas remboursables sauf décision expresse contraire du conseil d'administration. L'activité est totalement bénévole.

## Article 10 Bureau.

10.1 Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- 1) un(e) président(e)
- 2) un(e) ou deux vice- président(e)s
- 3) un(e) secrétaire
- 4) un(e) trésorier(ère)

10.2 Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement du conseil d'administration, au cours d'une réunion spéciale qui se tient après l'assemblée générale ordinaire ayant procédé au renouvellement des membres sortants et au plus tard dans les quinze jours qui suivent.

10.3 Les membres du Bureau sont donc élus pour une durée de deux ans à l'issue de laquelle ils sont immédiatement rééligibles, sans limitation.

10.4 Le Bureau assure la gestion courante de l'Association et l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation de son Président.

10.5 Le Bureau peut s'adjoindre, avec voix consultative, toutes personnes susceptibles de l'éclairer plus particulièrement sur un sujet porté à l'ordre du jour.

10.6 Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées. Les frais ne sont pas remboursables sauf décision expresse contraire du conseil d'administration. L'activité est totalement bénévole.

## Article 11 : Le (La) Président(e)

11.1 Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'auprès des autorités. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

11.2 Le Président convoque et préside les assemblées générales et le conseil d'administration. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

11.3 Il peut donner délégation, toutefois avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, à tout membre de l'Association ou toute personne extérieure à celle-ci qu'il jugerait utile. Toutefois, la représentation de l'Association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

#### Article 12 : Le (la) Secrétaire

Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit les procès-verbaux des réunions du Bureau, du conseil et des assemblées générales.

#### Article 13 : Le (La) Trésorier (ère)

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

#### Article 14 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres actifs et bienfaiteurs. Les membres d'honneur qui ne versent aucune cotisation peuvent assister à l'assemblée générale mais à titre consultatif sans droit de vote.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Le membre y a un droit de vote égal et ne pourra en sus de la voix qui lui est attribuée représenter plus de deux membres dont il aurait reçu procuration.

Sont réservées à la compétence de l'assemblée générale :

1. La modification des statuts
2. La nomination et la révocation des administrateurs.
3. L'exclusion d'un membre.
4. L'approbation des budgets et des comptes ainsi que la décharge octroyée aux administrateurs.
- 5 La désignation de l'adresse du siège social.
6. La dissolution volontaire de l'association.
7. L'affiliation de l'association à une autre organisation.
8. Tous les cas où les statuts l'exigent.
9. La fixation de la cotisation proposée par le conseil d'administration

L'assemblée générale est réunie au minimum une fois par an. Elle peut avoir lieu en ligne. Quinze jours ouvrés au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau du conseil d'administration. L'ordre du jour est défini par le conseil d'administration. Il est indiqué sur les convocations.

Celles-ci sont envoyées par le (la) Secrétaire aux membres concernés, par courriel ou par lettre simple ou tout autre moyen au moins quinze jours ouvrés avant la tenue de la réunion.

Le(a) président(e), assisté(e) des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le(a) trésorier(ère) rend compte de sa gestion et le bilan est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du conseil d'administration dont le mandat est arrivé à échéance.

Il ne doit être traité à l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Des questions diverses peuvent être évoquées mais sans donner lieu à des décisions qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables que si le nombre des membres présents ou représentés est au moins égal au quart des membres actifs et bienfaiteurs de l'association.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre de son choix, à condition d'envoyer au moins quatre jours à l'avance son pouvoir au siège de l'association en désignant le nom du membre qui le représentera. Les pouvoirs envoyés sans mention nominative d'un membre sont réputés donnés au (à la) président (e). Le pouvoir peut être envoyé signé en version numérique

Si le quorum du quart n'est pas atteint, une seconde réunion de l'assemblée générale est réunie dans les soixante jours.

Les décisions des assemblées, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même empêchés ou absents ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial (procès-verbaux).

#### Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs et bienfaiteurs, le (la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités (convocation, ordre du jour et quorum) prévues à l'article 16.

#### Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, à la majorité des 2/3 au moins des membres actifs et bienfaiteurs. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, est alors dévolu conformément à la loi.

## Article 18 Publicité

Le (la) Président(e), au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publicité prévues par la loi et les règlements en vigueur. Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publicité requises.

## Article 19 : Modifications

Toute modification apportée aux présents statuts doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative habilitée dans les trois mois suivant la date de l'assemblée générale ayant adopté ces modifications.

Les présents statuts ont été établis en 4 exemplaires originaux, dont deux pour la déclaration et deux pour l'Association.

A Paris

le 1<sup>er</sup> octobre 2024

La présidente

Cécile Plassat- de Mallmann

La secrétaire

Delphine Laurent-Vallois